PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANDS VINS SELECTION

696 RTE DE CHAMPANARD
69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : PNE 2023-098
Code AIOT : 0056900934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement GRANDS VINS SELECTION implanté 696 RTE DE CHAMPANARD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS VINS SELECTION
- 696 RTE DE CHAMPANARD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0056900934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grands Vins Selection est une installation classée pour la protection de l'environnement en situation administrative régulière, autorisée par arrêté préfectoral le 23 février 2009. L'activité de l'installation consiste à conditionner en bouteilles des vins reçus en vrac, principalement à destination de la grande distribution, mais également pour l'export (Europe, Amérique du Nord, Asie).

Sur site sont réalisées des opérations de réception, tirage, assemblage, stockage temporaire en cuves, filtration, mise en bouteille, étiquetage, et conditionnement pour expédition.

L'exploitant a confirmé par courriel du 29/11/2019 que la capacité de production annuelle de l'établissement – qui fonctionne 250 jours par an - est de 300 000 hl.

L'inspection réalisée le 4 septembre 2023 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle relatif au PSH (plan de sobriété hydrique) du site, compte tenu de la situation en alerte sécheresse de la zone d'implantation de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du plan de sobriété hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 23/02/2009, article 2.6.1.2	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de sobriété hydrique de l'établissement, même s'il nécessite d'être progressivement complété au fur et à mesure des mesures prises pour respecter les contraintes d'économie d'eau, est globalement conforme aux attendus du plan régional.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2009, article 2.6.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant
Constats : L'eau consommée sur site est exclusivement prélevée sur le réseau AEP. L'exploitant dispose d'un schéma hydrique, lui permettant de connaître les flux entrants et sortants (moyenne hebdomadaire). L'établissement dispose d'un compteur général et de sous-compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de consommation d'eau par indicateur de production (au col produit). Des actions ont été engagées pour réduire les consommations d'eau, dont une optimisation du NEP (gain 5000 m3), le recyclage et la déshydratation des boues de STEP (gain 3500 m3). Des mesures pérennes sont envisagées pour réduire encore la consommation d'eau, dont le remplacement d'un filtre (filtration tangentielle, réduction attendue de 50% par rapport à l'équipement existant), la mise en oeuvre de télé-relevés sur les sous-compteurs permettant de détecter les éventuelles fuites dans le réseau interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Démonstration besoins en eau réduits au minimum dans PSH
Prescription contrôlée : PSH modèle régional (consommation réduite au minimum)
Constats : Le PSH, même s'il doit encore être consolidé avec la mise en oeuvre d'actions pérennes de réductions de consommation, est conforme aux attendus du modèle régional.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet